

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.486 du 8 octobre 2015

A. 212.945/VIII-9309

En cause : **RENIER** Stéphane,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-La-Neuve.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par Stéphane RENIER qui demande l'annulation de "la décision du Gouvernement wallon de date inconnue d'ouvrir à candidature la fonction de directeur des services aux consommateurs et des services juridiques de la CWaPE et la décision implicite de la même date de ne pas renouveler le mandat et les fonctions du requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 mars 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à comparaître 6 octobre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Charline SERVAIS, loco M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 17 mars 2015, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.